

DECRET N° 90-78 du 9 Mai 1990

Transmettant au Haut Conseil de la République le Projet de Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
 - VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Avril 1990.

DECRETE :

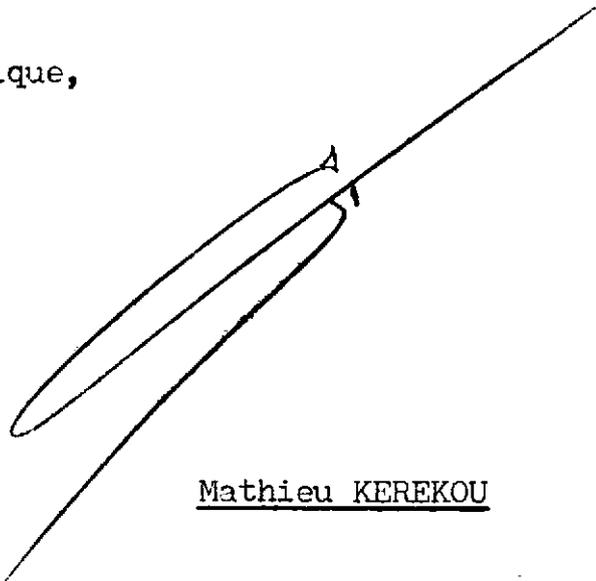
Le projet de Convention portant création de la Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute Institution le présent Projet de Convention afin que vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

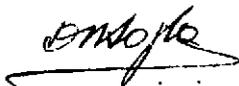
Fait à COTONOU, le 9 Mai 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,



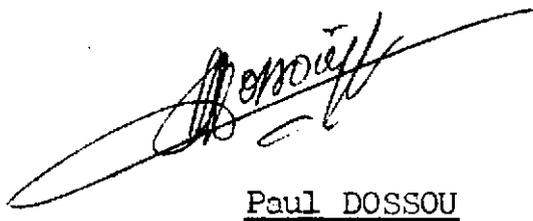
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



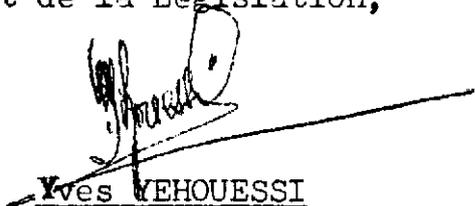
Paul DOSSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan et de
la Statistique,



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves VEHOUESSI

Ampliations : PR 4 FM 2 HCR 40 SGG 4 MF-MPS-MJL 6 JORPB 1.-

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE CONVENTION
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en sa session extraordinaire du 24 février 1990 à OUAGADOUGOU, a approuvé le projet de Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA. La Commission devra assurer, avec l'efficacité et la rigueur requises, le plein exercice du contrôle de l'activité bancaire dans tous les pays de l'Union.

La création d'une Commission Bancaire communautaire, qui prendra la relève des commissions nationales de contrôle des banques et établissements financiers, devra par ailleurs permettre de mieux soutenir le processus d'assainissement et de restructuration en cours du système bancaire de l'Union. Elle doit également contribuer à une meilleure protection des déposants, à une plus grande harmonisation de la surveillance bancaire, à une intégration accrue de l'espace bancaire et surtout à un fonctionnement plus harmonieux du système bancaire, base de tout financement sain de l'économie et condition de la solidité de notre monnaie commune.

Le dispositif proposé tient compte des observations et propositions des experts juridiques des Etats membres de l'Union, réunis à Dakar du 22 au 31 janvier 1990, au Siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

I. - CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'article 15 du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, le pouvoir exclusif de l'émission monétaire sur le territoire des Etats signataires est confié à un institut d'émission commun : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Par ailleurs, conformément à l'article 27 de ses Statuts, la BCEAO assure dans chaque Etat, l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les Autorités nationales, notamment en matière d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant.

Si la Banque Centrale veille ainsi au respect de la réglementation bancaire dans chaque Etat, il demeure que l'application des sanctions disciplinaires relève des Autorités nationales. La composition et le fonctionnement des commissions nationales de contrôle des banques et établissements financiers, qui diffèrent d'un pays à un autre, ont nui à une application uniforme de ces sanctions et ont parfois créé des conditions où l'autonomie, l'efficacité et la crédibilité des organes de contrôle nationaux étaient réduites.

Par conséquent, faire exercer par une structure communautaire la répression disciplinaire apparaît comme le garant d'un contrôle efficace et permet de mettre en harmonie le contrôle des banques et établissements financiers avec l'exercice communautaire du pouvoir monétaire. Cette orientation consolidera la pleine application des principes d'union monétaire.

Pour permettre la mise en oeuvre effective des actions de l'organe communautaire de contrôle, le projet de convention contient des dispositions rendant exécutoires dans les Etats, les décisions de la Commission Bancaire de

l'Union. Dans ce cadre, le Conseil des Ministres de l'Union jouera le rôle d'instance de recours.

II. - ORGANISATION DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

Le renforcement de l'organisation et de la surveillance de l'activité bancaire au plan communautaire, pour atteindre toute son efficacité, devra respecter certains principes de base qui touchent tant à la composition et au fonctionnement de l'organe de contrôle qu'à ses attributions.

1. - Composition et Fonctionnement

La Commission Bancaire, chargée du contrôle des banques et établissements financiers dans les Etats de l'Union, sera un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Placée directement sous l'autorité du Conseil des Ministres de l'Union, elle ne sera pas dotée de la personnalité juridique et ne pourra donc pas ester en justice, ni en demande ni en défense.

a)- Composition

La composition de la Commission Bancaire doit obéir à une double contrainte :

- veiller à une autonomie et à une crédibilité de la Commission ;
- rechercher une association étroite des Etats participant à la gestion de la Banque Centrale.

Ces considérations conduisent à instituer une Commission Bancaire composée, en l'état actuel de l'Union,

de dix-sept membres et dont la présidence sera dévolue au Gouverneur de la Banque Centrale. Les autres membres seront choisis de la manière suivante :

- huit membres ès-qualité, à raison d'un par Etat participant à la gestion de la Banque Centrale. Pour les Etats de l'Union, ce représentant est le Directeur du Trésor ou le Responsable de la direction de tutelle des banques et établissements financiers ;
- huit membres, nommés intuitu personae, en fonction de leurs compétences, essentiellement dans le domaine bancaire (droit, comptabilité, gestion, économie bancaires etc...) ainsi que de leur honorabilité, leur moralité et leur probité. Ils seront choisis par le Conseil des Ministres de l'Union sur une liste plus large, proposée par le Gouverneur de la Banque Centrale. Leur mandat sera de trois ans, renouvelable deux fois. Ils ne devront avoir aucun intérêt ni lien, direct ou indirect, avec une banque ou un établissement financier, pour assurer leur impartialité de jugement.

Tous les membres de la Commission Bancaire, ses agents et les autres personnes qui concourent à son fonctionnement, sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, faire l'objet de poursuite civile ou pénale, ceci en vue de garantir l'indépendance et l'efficacité de la Commission.

b)- Fonctionnement

Afin de prendre dans les meilleurs délais les mesures liées à l'accomplissement de sa mission, la Commission Bancaire se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois l'an, à l'initiative de son Président ou à

la demande du tiers de ses membres. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante. La Commission arrêtera son règlement intérieur. Une rémunération appropriée sera versée aux membres, sous condition de leur présence effective aux réunions.

Des personnalités extérieures peuvent, sur invitation, participer aux réunions de la Commission Bancaire, éventuellement avec voix consultative.

La Banque Centrale assure le secrétariat de la Commission Bancaire et prend en charge ses frais de fonctionnement.

Pour ce qui concerne les rapports de la Commission Bancaire avec les Etats membres, l'efficacité du nouveau dispositif de contrôle bancaire, notamment l'exécution des décisions et recommandations, reposera sur l'engagement des Etats à soutenir l'action de la Commission Bancaire. A cet égard, la coopération des Autorités administratives et judiciaires des Etats, prévue par le projet de Convention, est indispensable.

2. - Attributions

Sur le plan des principes généraux, la Commission Bancaire assurera la surveillance individuelle des banques et des établissements financiers. Dans ce cadre, elle dispose de pouvoirs de sanctions disciplinaires, en sus de mesures administratives, lorsqu'elle constate des infractions à la réglementation bancaire. Par ailleurs, son avis doit être requis sur toute question relative à l'application de la réglementation bancaire.

La Banque Centrale conservera cependant un rôle de contrôle propre dans les domaines de responsabilité qui lui sont attribués. Elle est également compétente en ce qui concerne l'organisation et la réglementation du système bancaire.

a)- Contrôle

La Commission Bancaire procède ou fait procéder à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers. Elle peut étendre, le cas échéant, ces contrôles aux sociétés apparentées. Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission devra donc recevoir tous renseignements nécessaires, disposer du droit de requérir toutes informations et jouir de pouvoirs étendus d'investigation, sans que le secret professionnel lui soit opposable.

A cet égard, il convient de préciser que le défaut de déférer à une réquisition de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire, constitue une infraction à la réglementation bancaire, passible, en plus des sanctions pécuniaires prévues par la loi bancaire, de mesures administratives et de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, la Commission Bancaire informe le Ministre des Finances, les Autorités judiciaires compétentes et la Banque Centrale des infractions pénales qu'elle constate à l'occasion de ses contrôles.

b)- Mesures administratives

La Commission Bancaire peut, après en avoir informé le Ministre des Finances de l'Etat concerné, adresser à une banque ou un établissement financier :

- soit une mise en garde,

- soit une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures que la Commission juge appropriées.

c)- Mesures disciplinaires

A l'exception du retrait d'agrément, les sanctions suivantes prises par la Commission Bancaire à l'encontre d'une banque ou d'un établissement financier en infraction à la réglementation bancaire, sont immédiatement exécutoires, après information du Ministre des Finances de l'Etat concerné :

- avertissement,

- blâme,

- suspension ou interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession,

- suspension ou démission d'office des dirigeants responsables,

- retrait d'agrément.

S'agissant cependant du retrait d'agrément, la décision ne devient exécutoire qu'après sa notification par le Ministre des Finances, lequel dispose d'un droit de recours suspensif auprès du Conseil des Ministres de l'Union. Contrairement aux autres décisions, celle de retrait d'agrément, une fois notifiée à l'intéressé, n'est susceptible d'aucun recours.

d)- Autres attributions

La Commission Bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur à une banque ou à un établissement financier.

Par ailleurs, nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier sans l'approbation de la Commission Bancaire qui en arrête la procédure. Elle a compétence pour rapporter cette approbation.

Les décisions d'agrément des banques et établissements financiers, de dérogation en faveur des dirigeants de nationalité étrangère, d'autorisation d'acquisition ou de cession des actions d'une banque ou d'un établissement financier, lorsque l'opération franchit les seuils fixés par les lois bancaires, sont notamment soumises à l'avis conforme de la Commission Bancaire. En outre, le projet de Convention prévoit la possibilité de requérir l'avis conforme ou le simple avis de la Commission Bancaire dans les cas visés par la loi portant réglementation bancaire.

0

0

0

Telles sont les grandes lignes du projet de dispositif communautaire de contrôle des banques et établissements financiers dans l'Union. Sa mise en oeuvre nécessitera l'adoption par les Etats, non seulement du

présent projet de Convention, mais aussi du projet de loi-cadre portant réglementation bancaire. L'objectif est la mise en place au plus tard le 1er août 1990 de la Commission Bancaire et l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, tant conventionnel que législatif, avant le 1er octobre 1990.

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise,

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire,

- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,

- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des banques et établissements financiers constitue le moyen le plus approprié,

- convaincus que cette organisation communautaire contribuera à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1er -

Il est créé, dans le cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, une Commission, dénommée ci-après la Commission Bancaire, chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'Union, après avis du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la "Banque Centrale". Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Article 2 -

La présente Convention, y compris son Annexe, entrera en vigueur, après notification de sa ratification ou de son approbation par les Etats signataires à la République du Sénégal, à une date qui sera fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, le (date de la signature).

(Signatures)

ANNEXE

Article 1er -

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE IORGANISATION ET FONCTIONNEMENTArticle 2 -

La Commission Bancaire comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale ;

- un représentant désigné ou nommé par chaque Etat participant à la gestion de la Banque Centrale ; pour les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ce représentant est le Directeur du Trésor ou le responsable de la direction de tutelle des banques et établissements financiers ; notification de la désignation ou de la nomination susvisée est faite au Président de la Commission Bancaire par l'Autorité nationale compétente ;

- huit membres nommés par le Conseil des Ministres de l'Union, choisis en raison de leur compétence, essentiellement en matière bancaire, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 3 -

Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission Bancaire est présidée par son représentant.

Article 4 -

Les membres nommés par le Conseil des Ministres de l'Union le sont pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Hors le cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ces membres, avant l'expiration de son mandat, que par décision du Conseil des Ministres de l'Union.

En cas de remplacement d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, son successeur ne peut être nommé que pour la durée restante de ce mandat.

Ces membres ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

Article 5 -

Ne peuvent être membres de la Commission Bancaire les personnes frappées d'une interdiction, résultant d'une décision de justice, de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.

Article 6 -

Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que les Administrateurs de la Banque Centrale. Leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat par le Gouvernement de cet Etat et, dans les autres cas, par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 7 -

La Commission Bancaire se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois l'an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée à l'alinéa précédent.

Le Président peut, avec l'accord de la Commission Bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci, éventuellement avec voix consultative.

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 -

La Banque Centrale assure le secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire.

Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, tous deux nommés par le Président parmi le personnel de la Banque Centrale. Le Secrétaire Général participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 9 -

La rémunération des membres de la Commission Bancaire est arrêtée par son Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'Union.

Elle est versée sous condition de participation aux réunions.

Article 10 -

Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

TITRE II
ATTRIBUTIONS

Article 11 -

La Commission Bancaire exerce les pouvoirs prévus au présent titre sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Section 1 - Agrément des banques et établissements
financiers

Article 12 -

L'agrément d'une banque ou d'un établissement financier sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine est subordonné à l'avis conforme de la Commission Bancaire.

Les agréments prononcés par les Autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Section 2 - Contrôle des banques et établissements
financiers

Article 13 -

La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des banques et établissements financiers, aux

personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

La Banque Centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

Article 14 -

La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des banques et établissements financiers dont elle a connaissance.

Article 15 -

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 13.

Article 16 -

Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 17 -

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement

financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements, nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 18 -

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 19 -

Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre des Finances, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Article 20 -

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre des Finances et la Banque centrale.

Article 21 -

La Commission Bancaire établit des rapports, au moins annuels, sur l'accomplissement de sa mission à l'intention des organes de la Banque Centrale et de l'Union.

Section 3 - Mesures administratives

Article 22 -

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut, après en avoir informé le Ministre des Finances dudit Etat, adresser à la banque ou à l'établissement financier :

- soit une mise en garde ;

- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe.

La banque ou l'établissement financier qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

Section 4 - Sanctions disciplinaires

Article 23 -

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;

- le blâme ;

- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;

- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;

- le retrait d'agrément.

Article 24 -

Les décisions prises en vertu de l'article 23 sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La notification est faite par la Commission Bancaire. Toutefois, la décision de retrait d'agrément est notifiée aux intéressés par le Ministre des Finances dans le délai d'un mois à compter de sa communication au Ministre ; ce délai est prorogé, en cas de saisine du Conseil des Ministres de l'Union par ledit Ministre, jusqu'à la décision du Conseil.

Article 25 -

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un

représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou tout autre défenseur de son choix.

Section 5 - Nomination d'administrateur provisoire
ou de liquidateur de banque ou
d'établissement financier

Article 26 -

La Commission Bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance d'une banque ou d'un établissement financier :

- soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;

- soit lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;

- soit lorsqu'elle a prononcé, en vertu de l'article 23, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.

Article 27 -

La Commission Bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d'un liquidateur pour une banque ou un établissement financier :

- soit lorsque le retrait d'agrément a été prononcé ;

- soit lorsque l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu.

Section 6 - Autres attributions**Article 28 -**

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier sans que sa désignation par ladite banque ou ledit établissement financier ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire.

L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Article 29 -

La Commission Bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des Etats membres de l'Union.

Section 7 - Dispositions communes au Titre II**Article 30 -**

Les injonctions, décisions, avis et propositions de la Commission Bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par la Commission Bancaire, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 24.

Article 31 -

Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union.

Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé, sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 24. Il peut être formé par l'intéressé ou par le Ministre des

Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire. Toutefois, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément, après sa notification par le Ministre des Finances.

Ni le délai de recours ni le recours n'ont d'effet suspensif, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 24.

Les décisions du Conseil des Ministres sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres.

Article 32 -

Lorsque l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis, les Autorités nationales, si elles sont en désaccord avec l'avis de celle-ci, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

Article 33 -

Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'Union, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions

conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'Union.

Article 34 -

La Commission Bancaire peut déléguer à son Président les pouvoirs prévus aux articles 22, 26, 27, 28 et 29.

Le Président de la Commission Bancaire peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent titre. Il peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 -

La Commission Bancaire peut transmettre des informations concernant en particulier les banques et établissements financiers aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient elles-mêmes tenues au secret professionnel.

Article 36 -

La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

Article 37 -

Les commissions nationales de contrôle des banques et établissements financiers cessent d'exercer leurs fonctions à la date arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union. La Commission Bancaire commence l'exercice de ses fonctions à la même date.
